REPUBLIQUE FRANCAISE



m: m

LE SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE.......

-:-

DEDRET

Portant classement parmi les sites du Camp du Muriou, commune de Pont de Buis les Quimerc'h (FINISTERE).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère attistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'ahésion au classement du propriétaire;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du FINISTERE dans sa séance du 17 janvier 1973;
- VU l'avis émis par la commission supérmeure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 9 mai 1973;
- Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

DECRETE ...

Article 1er - Est classé panmi les sites du département du FINISTERE l'ensemble formé sur la commune de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H par le Camp du Muriou et comprendat les parcelles n° 788 à 792, Section B3 du cadastre.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du FINISTERE et au maire de la commune de PONT DE BUIS LES QUIMERCH ainsi qu'au propriétaire intéressé.

Article 3 - Il sera transmit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

Article 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

und in Antonia de Companyon de la la companyon de la la companyon de la compan

Fait à PARIS, le 10 octobre 1974

Par le Premier Ministre

Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du bureau des sites

Miswelly.

Nancy BOUCHE